

Publication concernant
la conclusion du *Share and Asset Purchase Agreement* le 22 octobre 2021
(en application des articles L. 22-10-13 et R. 22-10-17 du Code de commerce)

Dans le cadre du projet de cession du périmètre du Nouveau Suez (le « **Périmètre** »), le Conseil d'administration de Suez S.A. (la « **Société** » ou « **Suez** ») a autorisé, lors de sa réunion du 21 octobre 2021, en application des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, la signature du *Share and Asset Purchase Agreement* (le « **SAPA** ») conclu entre Suez, Veolia Environnement S.A. (« **Veolia** ») et un véhicule d'investissement (l' « **Acquéreur** ») du Consortium détenu par certains fonds gérés Meridiam et Global Infrastructure Partners à hauteur de 40 % du capital chacun et par la Caisse des dépôts et consignations et CNP Assurances à hauteur de 20 % du capital (respectivement 12% pour la Caisse des dépôts et consignations et 8% pour CNP Assurances) (le « **Consortium** »).

Le SAPA fixe les termes et conditions de la cession du Périmètre, en vue de la constitution du Nouveau Suez (la « **Cession du Périmètre** »).

La signature du SAPA fait suite à la signature, le 29 juin 2021, d'une promesse unilatérale d'achat entre Veolia, Suez et le Consortium, (la « **Promesse d'Achat** ») portant sur l'acquisition par le Consortium du Périmètre et à la clôture du processus d'information consultation des instances représentatives du personnel du groupe Suez concernées le 15 octobre 2021. La version du SAPA qui était annexée à la Promesse d'Achat a fait l'objet de quelques ajustements pour tenir compte des discussions entre les parties et de certaines contraintes légales, réglementaires et pratiques identifiées depuis la signature de la Promesse d'Achat.

Dans le prolongement de son intervention en qualité d'expert indépendant dans le cadre de l'offre publique de Veolia sur Suez (l' « **Offre** »), puisque la Cession du Périmètre constitue une opération connexe à l'Offre, et conformément à la recommandation de l'AMF 2012-05 sur les assemblées générales d'actionnaires dès lors que le SAPA constitue une convention réglementée dans la mesure où Veolia est partie à celui-ci, le cabinet Finexsi a établi un rapport sur ladite convention réglementée, lequel a été mis à disposition des membres du Conseil d'administration et dont les conclusions figurent au paragraphe IV ci-dessous.

I. Personne directement intéressée à la conclusion du SAPA

Veolia, qui a signé le SAPA, détient plus de 10% du capital et des droits de vote¹ de Suez.

II. Nature et objet du SAPA

Le SAPA prévoit notamment :

¹ Droits de vote suspendus dans l'attente de l'autorisation de la Commission européenne, sous réserve de certaines exceptions.

- une description détaillée des activités incluses dans le Périmètre qui serait transféré par les entités Suez cédantes à l'Acquéreur, le Périmètre étant valorisé entre 9,5 milliards d'euros et 9,8 milliards d'euros en valeur d'entreprise ;
- une description détaillée des étapes de la réorganisation à mettre en œuvre préalablement à la réalisation de la Cession du Périmètre ;
- les mécanismes d'ajustement du prix d'acquisition ainsi que les modalités de calcul du versement éventuel d'un complément de prix ;
- un mécanisme de solution économiquement et industriellement équivalente, destiné, sous l'égide de MM. Marc Sénéchal et Gérard Mestrallet, à remplacer certains actifs, entités, ou contrats (sous réserve de certaines exceptions) qui ne pourraient pas être transférés au sein du Périmètre ;
- les conditions suspensives à la réalisation de la Cession du Périmètre (les « **Conditions Suspensives** »), soit : (i) la réalisation de conditions de réorganisation (à savoir (x) la possibilité de transférer au sein du Périmètre certains actifs et entités clés (en ce compris notamment, Suez Eau France (à l'exception de certaines participations), Suez R&R France (à l'exception de certaines participations), Suez International, Lydec (sous réserve des stipulations du SAPA spécifiques sur le sujet), Acea, Suyu, les éléments de propriété intellectuelle, la R&D, TI, etc.) et (y) la preuve que la fondation néerlandaise ne détient plus d'action dans Suez Groupe et Suez Eau France), (ii) le transfert à l'Acquéreur au closing d'au moins 90% du chiffre d'affaires au 31 décembre 2020 du Périmètre, et (iii) le règlement-livraison de l'Offre ;
- les conséquences, suite à la réalisation de l'ensemble des Conditions Suspensives, d'un transfert du Périmètre en plusieurs temps (*staggered closing*), le cas échéant ;
- certaines déclarations et garanties fondamentales de la part de la Société, de Veolia et de l'Acquéreur ; et
- les engagements sociaux pris par l'Acquéreur tels que détaillés en annexe du SAPA.

Il est précisé que la réalisation de la Cession du Périmètre est envisagée à ce stade à la fin du mois de janvier 2022, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues dans le SAPA.

III. Motifs justifiant de l'intérêt du SAPA pour Suez

Le Conseil d'administration de Suez a considéré que les termes et conditions du SAPA, en ce compris les conditions financières prévues dans celui-ci, sont conformes à l'intérêt social de la Société et celui de ses parties prenantes notamment en ce que :

- le SAPA prévoit la cession par Suez à l'Acquéreur de ses activités Eau et Déchets (hors déchets dangereux) en France et de certains de ses actifs à l'international, tels que décrits en annexe du SAPA en vue de la constitution du Périmètre formant un ensemble cohérent et pérenne sur le plan industriel et social, avec un chiffre d'affaires de l'ordre de 6,9 milliards d'euros ;
- le SAPA prévoit des engagements sociaux de l'Acquéreur ainsi que précisés dans ses annexes ; et

- l'entreprise value reflétée dans le SAPA pour le Périmètre qui y est décrit, est cohérente avec le prix révisé de l'Offre (soit 19,85 euros par action (droits à distribution attachés)), lorsqu'elle est appliquée au Périmètre.

IV. Conclusions du rapport de Finexsi sur le SAPA

« Les conditions financières de la Transaction doivent s'apprécier dans le contexte plus global de l'Offre qui est proposée aux actionnaires, dont elle est une composante indissociable de la mise en œuvre.

Nos travaux et analyses ont par conséquent été conduits en tenant compte de ce contexte spécifique. Comme indiqué ci-avant, nous avons procédé à une évaluation multicritère de SUEZ dans le cadre de l'Offre, mais n'avons pas procédé à une nouvelle évaluation du Nouveau SUEZ dans un contexte standalone, une telle cession incluant des actifs aussi stratégiques pour le groupe SUEZ que les activités eau et déchets en France n'apparaissant pas pertinente d'un point de vue industriel en dehors du contexte de l'Offre.

La Transaction présente des caractéristiques qui lui sont propres et dont il est nécessaire de tenir compte dans l'appréciation de la valeur d'entreprise de 9,5 Mds€ (9,8 Mds€ en incluant le complément de prix) agréée entre les parties. En particulier, on doit relever que :

- *La Transaction s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'Offre, puisqu'elle contribue à faciliter l'obtention, par VEOLIA, des autorisations requises au titre du contrôle des concentrations et qu'elle ne sera réalisée que si l'Offre va à son terme (condition suspensive à la Transaction) ;*
- *La valeur d'entreprise du Nouveau SUEZ (hors complément de prix) n'exteriorise pas de décote significative par rapport à la fourchette des valeurs attribuables au Périmètre qui ressortent de nos travaux relatifs à l'évaluation globale de SUEZ selon une approche par la somme des parties (décote inférieure à 10%). De plus, il convient de noter que la valeur d'entreprise ainsi négociée du Nouveau SUEZ n'est pas remise en cause par l'offre engageante formulée par le consortium formé par ARDIAN et GIP en date du 20 mars 2021 ;*
- *La valeur d'entreprise (au même titre que les ajustements post closing) a fait l'objet de véritables négociations entre SUEZ et l'Acquéreur, auxquelles VEOLIA a activement participé. Le prix, les modalités de la Transaction ainsi que la composition du Consortium ont évolué à plusieurs reprises, traduisant l'intensité des négociations, notamment en ce qui concerne le Périmètre des actifs ;*
- *La cession du Périmètre n'est assortie d'aucune garantie de passif au bénéfice de l'Acquéreur, à l'exception de déclarations et de garanties d'ordre général consenties par SUEZ et/ou VEOLIA selon les cas. Cette absence de garantie, peu usuelle pour des transactions de cette importance, est favorable à SUEZ et VEOLIA.*

De plus, sans que cela soit quantifiable, il convient également de tenir compte dans l'appréciation de la valeur d'entreprise des engagements pris par l'Acquéreur à la demande de SUEZ, en particulier en termes de maintien de l'emploi.

Eu égard à ces différents éléments, et en particulier à l'absence de garantie de passif et aux engagements sociaux pris de nature à justifier une décote, la valeur d'entreprise comprise entre 9,5 Mds€ et 9,8 Mds€ s'inscrit dans la fourchette de valeurs attribuables au Périmètre dans le cadre de la Transaction.

Concernant les autres engagements susceptibles d'avoir une incidence sur le prix de la Transaction, il ressort de nos analyses que ceux-ci ne sont, selon nous, pas susceptibles de remettre en cause le caractère équitable du prix de la Transaction.

² Valeur d'entreprise hors prise en compte des dettes IFRS16. La prise en compte de ces dettes IFRS16 extérioriserait une valeur d'entreprise de 10,1 Mds€ hors complément de prix, et de 10,4 Mds€ en tenant compte du complément de prix.

En ce qui concerne les conséquences de la Transaction pour SUEZ et ses actionnaires, nous relevons les éléments suivants:

- *La Transaction ne sera réalisée que si l'Offre va à son terme. Elle relève donc d'une décision des actionnaires de SUEZ d'apporter ou non leurs titres à l'Offre, avec les conséquences qui élèvent, comme cela est indiqué dans notre rapport sur l'Offre, le prix de cession du Périmètre à l'Acquéreur ne recèle pas de plus-value pour VEOLIA dont l'actionnaire de SUEZ ne bénéficierait pas;*
- *La Transaction permet de satisfaire aux engagements pris par SUEZ envers VEOLIA dans le cadre de l'Offre;*
- *La Transaction permet la préservation d'un ensemble autonome, cohérent et pérenne sur le plan industriel et social, indépendant et concurrent de VEOLIA, et organisé autour des activités historiques du groupe SUEZ que sont l'eau et les déchets en France.*

Nous rappelons enfin que l'ensemble des opérations découlant de l'Offre, en ce compris la présente Transaction, sont actuellement soumis à l'examen des autorités de concurrence.

Sur ces bases, en l'état des informations reçues et confirmées à ce jour, nous considérons que la valeur d'entreprise retenue pour la cession du NOUVEAU SUEZ est équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires de SUEZ, dans le contexte de l'Offre. »